

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1610-92 du 28 rebia II 1413 (26 octobre 1992) fixant les tarifs des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire

(BO n° 4179 du 02/12/1992, page 553 - BO n° 5926 du 17/03/2011, page 334)

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires promulguée par le dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), notamment son article 2, 2e alinéa ;

Vu le décret n° 2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 susvisée, notamment son article 8,

Arrêtent :

Article Premier (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2989-10 du 05/11/2010) : Les tarifs des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires munis du mandat sanitaire prévu par l'article 2 de la loi n° 21-80 susvisée sont fixés comme suit:

1° Opérations de prophylaxie médicale contre les maladies animales des :

Tarifs en DH/tête

- ovins, caprins	3,00 DH
- bovins	4,00 DH
- équins	4,00 DH
- canins, félins	6,00 DH
- camelins	4,00 DH

2° Opérations de marquage et d'identification des : Tarifs en DH/tête

- ovins, caprins	2,00 DH
- bovins	2,00 DH
- équins	3,00 DH
- canins, félins	3,00 DH
- camelins	2,00 DH

3° Prélèvements pour analyses de laboratoire : Tarifs en DH/tête

- sang 5,00 DH
- cerveau 50,00 DH
- autres organes 5,00 DH

4° Autres opérations : Tarifs en DH/tête

- Tuberculination 5,00 DH
- Autopsie 50,00 DH

5° Autres missions d'interventions :

Visite d'une exploitation pour enquête sanitaire :

- Vacation par visite 30,00 DH
- Indemnité au kilomètre 2,50 DH

Les opérations de prophylaxie médicale confiées aux vétérinaires privés munis du mandat sanitaire sont fixées par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 2 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2989-10 du 05/11/2010) : Les dépenses relatives aux honoraires des vétérinaires visés à l'article premier, seront imputées sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 938-84 du 30 rebia II 1405 (22 janvier 1985) fixant les tarifs des honoraires servis aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire, telles qu'elles ont été modifiées par l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 757-87 du 21 ramadan 1407 (20 mai 1987), sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1993.

Article 5 : Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 rebia II 1413 (26 octobre 1992).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Othmane Demnati

Le ministre des finances, Mohamed Berrada